

DÉCORATIONS SPÉCIALES

[6698 : 6687]

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 2 août 1889 instituant une décoration spéciale pour récompenser les services rendus :

1° Par les promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes et d'associations qui peuvent y être assimilées ;

2° De sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière et de sociétés d'habitations ouvrières ;

Considérant qu'il convient d'étendre le bénéfice du dit arrêté aux personnes qui ont rendu des services signalés dans d'autres institutions de prévoyance que celles mentionnées ci-dessus, et notamment dans les institutions visées par les lois du 9 août 1889 et du 21 juillet 1890 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et de travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 2 août 1889 sont modifiés comme suit :

ART. 2. — La décoration spéciale instituée par arrêté royal du 2 août 1889 pourra être accordée :

1° Aux promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes ;

2° Aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation et dans l'administration :

A. De sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière, telles que les banques populaires et les sociétés de consommation ;

B. De sociétés coopératives d'habitations à bon marché ;

3° Aux membres des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance créés par la loi du 9 août 1889 ;

Aux promoteurs et administrateurs des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et des associations qui peuvent y être assimilées;

Aux administrateurs de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890;

Aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation et l'administration :

A. De sociétés anonymes d'habitations à bon marché constituées dans l'intérêt de la classe ouvrière;

B. D'associations pour l'amélioration de logements ouvriers; Et, en général, aux personnes qui se sont spécialement distinguées dans l'organisation des institutions de prévoyance de toute espèce.

ART. 3. — La décoration spéciale comprend deux degrés : 1^{re} et 2^e classe.

Les bijoux, dont les modèles sont annexés au présent arrêté, sont émaillés en noir, rouge et bleu de ciel. Ils sont suspendus à un ruban aux couleurs nationales, sans que celui-ci puisse en être détaché.

Le bijou de la décoration de 1^{re} classe sera en argent, avec la couronne royale et le trophée dorés; en outre, le ruban portera une rosace aux couleurs nationales;

Le bijou de la décoration de 2^e classe sera en argent.

Les bijoux porteront, en exergue, les inscriptions suivantes :

A. Pour la décoration accordée par application du n^o 1 de l'article 2 précité : Mutualité. — Onderlinge Bijstand.

B. Pour la décoration accordée par application du n^o 2 de l'article 2 précité : Coopération. — Samenwerking.

C. Pour la décoration accordée par application du n^o 3 de l'article 2 précité : Prévoyance. — Voorzienigheid.

La décoration sera portée à gauche, sur la poitrine, par les hommes, et en sautoir par les femmes.

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juin 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.